

## **Synthèse de mes positions sur le fond à propos du courrier de M. VIGUIE rendu public sur le site du collectif « Tant qu'il y aura des Bouilles » concernant des recours suspensifs et la demande d'abrogation :**

### **Sur les référés suspensifs :**

La divergence entre M. VIGUIE et les avocats de FNE et du collectif Testet porte sur l'appréciation totalement subjective des chances de gagner en référés suspension qui sont énormes pour M. VIGUIE et minces pour les avocats de FNE et du collectif Testet. La divergence ne porte pas sur un refus de FNE ou du collectif Testet d'engager des référés suspensifs mais sur le moment pour les engager. Il faut savoir que FNE et le collectif ont déjà fait 2 recours suspensifs qui ont été perdus. Il y a un risque de perdre une troisième fois ce qui se retournerait contre nous. Les pro-barrages pourraient médiatiser que nous perdons tous nos recours en juridique.

### **Sur la demande d'abrogation :**

Si l'abrogation n'est pas prononcée par l'Etat (qui seul peut le faire) : la demande d'abrogation n'aura aucune conséquence juridique ni sur les mises en examen, ni sur les jugements au fond des requêtes en annulation déposées fin 2013.

Si l'abrogation est prononcée par l'Etat :

- L'état reconnaît l'illégalité de ses arrêtés précédents, comme le dit M. VIGUIE : « L'Administration n'abroge un acte que s'il est ou s'il est devenu illégal. ». Cela met fin au projet. Ceci ne veut pas dire qu'un nouveau projet ne puisse voir le jour au même endroit ou un peu plus loin s'il empiète sur le projet encore en vigueur. D'ailleurs, dans ce cas l'état devra abroger. Mais il faudra réengager une procédure administrative aboutissant à une nouvelle enquête publique. C'est d'ailleurs la seule hypothèse qui oblige l'état à abroger. Si le site est abandonné de toute velléité de projet, l'Etat a intérêt à les laisser tomber en désuétude (au bout de 5 ans).
- L'abrogation n'empêche pas les recours. L'abrogation est un acte administratif pris par le préfet. Les recours sont des procédures judiciaires tranchés par la justice. Comme le dit Mme TERRASSE, « L'abrogation n'ayant pas de portée rétroactive (ne vaut que pour l'avenir), les effets de l'acte dans le passé sont maintenus intacts.....le recours contentieux **conserve son objet** »
- Selon Mme DUJARDIN, une abrogation (pas la demande d'abrogation) non seulement ne nuirait pas, mais lui servirait dans la défense des mises en examen.
- Il est possible que l'état essaye de jouer sur la demande d'abrogation. Admettons que, comme en fait l'hypothèse M. VIGUIE « *il versera aux débats la lettre de demande signée par FNE et Lefetey et l'abrogation qui aura suivi. Fort de ces écrits, il soutiendra qu'il y a eu accord des parties sur la solution au litige.* » Le requérant aura beau jeu de dire que la demande d'abrogation n'a pas de caractère juridique et qu'elle était simplement une demande de reconnaissance par l'état que les arrêtés étaient illégaux, qu'aujourd'hui il y a jugement, les arrêtés ayant été reconnus illégaux par l'état lui-même lorsqu'il les a abrogés, le jugement sur le fond doit acter la reconnaissance de cet illégalité en annulant les arrêtés.

**En conclusion :** après avoir lu et écouté les arguments de M. VIGUIE, de Mme TERRASSE et de Mme DUJARDIN plus les divers échanges sur Internet ou oraux,

j'ai l'intime conviction qu'au pire la demande d'abrogation n'aura aucune conséquence négative ni sur les mis en examen, ni sur les jugements sur le fond et que, probablement, si l'abrogation était prononcée par l'état elle servirait d'argument pour appuyer la défense des mis en examen et nous aiderait à gagner lors des jugements sur le fond.

Christian PINCE